ID : 040-244000865-20170626-20170627D10F-DE
Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Publié ou notifié le 30/06/2017

CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONVENTION DE GESTION

Entre

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Landes

représenté par son Président, Monsieur Jean Claude DEYRES,

ci-après dénommé le CDG,

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

représentée par son Président, Monsieur Eric KERROUCHE

ci-après dénommé la collectivité,

Il est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le CDG, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

La collectivité confie au CDG la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle pour la couverture des risques statutaires du personnel, joints à la présente convention.

Les tâches confiées au CDG sont les suivantes :

- gestion des populations assurées
- contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- archivage des dossiers de prestations
- participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat.

ID : 040-244000865-20170626-20170627D10F-DE
Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Publié ou notifié le 30/06/2017

TIERS DE TELETRANSMISSION LANDES PUBLIC

Article 2 – modalités d'exécution de la mission

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance annexés à la présente convention.

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 – modification des contrats d'assurance

Le CDG prend toutes dispositions utiles pour faire face aux modifications qui pourraient intervenir dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité en raison de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou contractuel.

article 4 – contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées au CDG. Le CDG s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG ses observations et ses consignes. Le CDG met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte de ces consignes.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 5 – gestion des populations assurées

Le CDG tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats d'assurance avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par l'assureur.

La collectivité met à la disposition du CDG toutes les informations utiles à cette mise à jour.

ID : 040-244000865-20170626-20170627D10F-DE
Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Publié ou notifié le 30/06/2017

Article 6 – gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

Les documents validés sont adressés par le CDG à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.

Article 7 – gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le CDG procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques.

Le CDG procède à l'archivage des dossiers de sinistres.

Article 8 – gestion des services

Le CDG met en œuvre les services annexes prévus dans les contrats d'assurance souscrits par la collectivité.

Ceux-ci comprennent :

..- le règlement en direct des capitaux décès aux ayant droits

..- l'édition des statistiques de sinistralité

..- la tenue des contrôles médicaux

..- la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes conclus avec l'assureur.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera au CDG une somme annuelle forfaitaire, venant en déduction de la prime due à l'assureur.

Ainsi, l'assureur n'appellera que 94 % de la prime annuelle, le CDG en percevant 6 %.

Cette somme sera versée en début d'exercice et au plus tard le 31 janvier.

ID : 040-244000865-20170626-20170627D10F-DE
Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Publié ou notifié le 30/06/2017

Article 10 – modification des termes de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de la collectivité ou du CDG, devra faire l'objet d'un avenant.

Il en sera de même en cas de modification du taux des frais de gestion décidée par le Conseil d'administration du CDG.

Article 11 – prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 01/01/2017.

Elle est conclue pour la même durée que les contrats d'assurance souscrits par la collectivité, annexés à la présente convention.

Elle sera reconduite automatiquement en cas de conclusion de nouveaux contrats d'assurance par la collectivité et pour la même durée que ceux-ci.

Elle prendra fin automatiquement en cas de résiliation de ces contrats.

La présente convention peut être résiliée par accord entre les deux parties ou suite à dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins trois mois avant la date de résiliation souhaitée. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention, le CDG transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats.

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le 25 avril 2017.

Pour la Collectivité,
Le Président

Pour le Centre de Gestion,
Le Président